

joindre les militants ass-fam SUD  
07 68 70 61 18  
ou [assfam@suddepartementnord.org](mailto:assfam@suddepartementnord.org)

n° 8- mars 2017



Créé et alimenté par les ass-fam syndiqués à **sud**, ce bulletin vous informe de vos droits, de l'actualité pour les assistants familiaux du CG du Nord. Faites-nous remonter vos questions, préoccupations

## Nouvelle loi sur la protection de l'enfant : ce qui change pour nous ...

Le 14 mars 2016 est parue la loi n°2016-297 (disponible dans son intégralité sur notre site internet) dont certains articles ont un impact sur notre pratique professionnelle et celle des référents. Même si ce texte est clair pour une loi, il peut paraître indigeste. Voici donc, une explications sur les principales mesures.

**Article 12:** L'ASE doit veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme et veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

→ **Kessekeçavedire?** Ça semble clair : augmentation des visites fratrie et favorise l'accueil des fratries dans une même famille d'accueil, si, bien sûr, c'est bénéfique pour l'enfant. On a maintenant des arguments sérieux pour proposer cette solution. C'est aussi éviter les changements de lieu d'accueil.

**Article 13:** Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole (...). Le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre.

→ **Kessekeçavedire?** Un enfant bénéficie d'un accueil provisoire ou d'une garde provisoire. Ce ne peut pas être une AEMO ou une IEAD. L'ASE peut demander à un membre de la famille ou à un tiers, d'accueillir l'enfant bénévolement. Attention, l'ASE peut également me faire cette proposition en mettant en avant les liens affectif construit avec l'enfant. Je continue à accueillir l'enfant ou je l'accueille « parce que j'ai bon cœur » sans être payé(e).

**Article 15:** Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur (...) un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie (...). Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

→ **Kessekeçavedire?** Chaque enfant de 17 ans doit être reçu par le RTSAE (qui représente le président du conseil départemental) pour voir s'il va avoir droit à un APJM. Normalement, tout doit être étudié pour son avenir.

**Article 16:** Un accompagnement est proposé aux jeunes (...) devenus majeurs (...) pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

→ **Kessekeçavedire?** L'APJM peut être prolongé au-delà de 21 ans pour qu'un jeune termine son année scolaire.



**Article 17:** Un protocole est conclu (...) afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

→ **Kessekeçavedire?** Dès 16 ans, on doit préparer le jeune à l'autonomie: foyer de semi-autonomie ... pour le « préparer à la vie adulte » ... Préparer l'enfant à l'autonomie ? C'est pas l'objectif de l'éducation ? La décréter à 16 ans, c'est une autre affaire ! Au Département du Nord, le patron insiste sur cette disposition pour faire sortir les gamins au plus vite de l'ASE et faire des économies !

**Article 21:** il crée un nouvel article dans notre code de référence, le CASF (art.L223-1-1) : Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs de leur durée, le rôle du ou des parents et, les cas échéant, des tiers intervenants auprès du mineur; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du Conseil Départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de con-

fiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon les modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le projet de l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L.223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection (...)

Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant.

Ce référentiel est le décret n°2016-1283 du 28 septembre 2016. Il est disponible sur notre site internet.

→ **Kessekeçavedire?** Pour toute mesure (AP ou GP), un PPE est fait pour chaque enfant. Je dois faire partie de son élaboration, je dois en avoir un exemplaire. Il doit comporter une évaluation médicale et psychologique

Le regroupement fratrie doit être favorisé.

Le décret donne des précisions. Le PPE doit être écrit dans les 3 mois après le début de la mesure. Il doit réunir tous les services et personnes gravitant autour de l'enfant (assfam, parents, enfant, référent...).

Le but du PPE est d'assurer la stabilité du parcours de l'enfant. Les objectifs et les interventions de chacun doivent y être écrits. Il doit être refait tous les ans pour les enfants de plus de 2 ans et tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans.

Il doit comporter les éléments de l'identité de l'enfant, celle des détenteurs de l'autorité parentale, les informations concernant la fratrie, son lieu de vie, mais également la mesure dont il bénéficie (date et lieu de la décision, motifs et contenu de la décision, ses objectifs). Il précise les calendriers de visites avec toute personne de son entourage ... Cela veut dire que je dois avoir connaissance des motifs et raisons du placement !

Participer au PPE, pour nous, c'est une occasion à saisir pour faire reconnaître notre savoir-faire et revendiquer notre place dans les équipes enfance.

**Article 22:** Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexé au projet pour l'enfant.

Article D223-17 du décret n°2016-1283 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L.223-1-1 du code de l'action sociale et des familles: Lorsque le projet pour l'enfant concerne un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance confié à une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant comporte une annexe relative aux actes usuels.

Cette annexe précise la liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié ne peut accomplir au nom du service de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels.

→ **Kessekeçavedire?** Enfin, on va y voir plus clair ! On va savoir ce qu'on peut et ne pas faire! D'abord, le projet pour l'enfant (PPE) est obligatoire. Mais en plus, le service doit me donner la liste des actes que je peux faire et ne pas faire sans autorisation du service et/ou des parents. D'ailleurs, ça existe déjà dans d'autres Départements.

Je dois demander cette liste au RSAF !



**Article 27:** Lorsque (...) l'aide sociale à l'enfance (...) envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence, ni pour l'enfant de 2 ans révolus confié à une même personne (...) pendant moins de 2 années, en cas de modification dans le projet pour l'enfant.

→ **Kessekeçavedire?** J'accueille un enfant âgé de plus de 2 ans et depuis plus de 2 ans: on ne peut pas le changer de lieu d'accueil sans en informer le juge pour enfant au moins 1 mois avant. Bien sûr, ça ne concerne que les placements judiciaires.

## Moi, j'veux bien conduire l'gamin, mais j'peux pas pomper l'essence ! Marre de payer pour bosser !!!

L'administration départementale bloque régulièrement et de manière importante, ces derniers mois, le remboursement de nos frais professionnels liés à nos déplacements (autre que ceux du « quotidien » qui sont compris dans l'allocation d'entretien).

Nous devons donc de plus en plus engager des frais pour tout simplement faire notre travail. C'est inadmissible et illégal !

Dernièrement, prétextant le dépassement de l'enveloppe budgétaire, l'exécutif a décidé de garnir encore son bas de laine sur notre dos en ne remboursant plus les frais de déplacements que nous sommes dans l'obligation d'avancer pour exercer nos missions !!



Nous lui avons demandé de respecter la loi, notre interpellation est visible sur notre site internet.

Comme cet appel risque fort de ne pas suffire (contrairement à ce qu'il prétend, ce ne serait pas la 1ère fois qu'il ne respecte pas la loi). Préparons nous à agir !

Si l'exécutif décide de ne pas se mettre en conformité, nous appellerons à une mobilisation et nous l'organiserons.

En attendant, même si les délais d'instruction de la justice administrative sont très longs et que le contentieux juridique ne remplace pas la réactivité de la mobilisation, nous

vous proposons d'envoyer à JR Lecerf, une mise en demeure de payer en Recommandé avec Accusé Réception. Voir la lettre type sur notre site internet dans l'atelier des ass-fam.

# L'accueil d'urgence ? Y'a du bon, mais surtout du flou !

**C'**est le nouveau dada du Département. C'est un dispositif intéressant, mais pas à n'importe quelles conditions! Dans ce dispositif, je m'engage à accueillir TOUT enfant que le service me propose en urgence, je ne peux pas refuser.

C'est moi qui définis, en concertation avec le SAF, le nombre de places que je réserve à ce dispositif.

Je peux donc refuser de faire partie de ce dispositif, on ne peut pas m'y obliger.

Je perçois, en l'absence d'enfant, une indemnité de disponibilité pendant 4 mois. ...ça, c'est clair, mais pour le reste, c'est plutôt flou !

Quelle sera ma rémunération? Quel est le montant de l'indemnité de disponibilité? Et au bout des 4 mois? Dois-je avoir mon téléphone près de moi 24h/24?

Comment sortir du dispositif ?

L'accueil d'urgence d'enfant de l'ASE se déroule souvent dans des conditions particulières et traumatisantes pour l'enfant et sa famille ... serais-je formé ?

Pourquoi ne pas créer une spécialisation de ce type d'accueil avec une équipe pluridisciplinaire spécifique (psychologues, éducateurs-rices, etc.) mobilisée et présente comme dans les PFS (placement familiaux spécialisés) ?



Beaucoup de questions auxquelles nous n'avons pas de réponse et qui nous laisse redouter qu'une fois encore il s'agisse de bricolage de Département dans l'idée unique de faire encore plus d'économie.

Par conséquent, en l'état actuel des choses, nous déconseillons à quiconque de s'engager, pour l'instant, dans ce type d'accueil !



## Le Sudo KU

Qui a eu SUD au c... ?

Un RTASE a décidé de ne pas rembourser les frais médicaux de moins de 8€.

Il croit que nous n'allons pas penser à cumuler les frais jusqu'à ce qu'ils atteignent cette somme ou laisser tomber le remboursement.

C'est que, tout cumulé, ça ferait une jolie cagnotte pour le patron !

Bravo !

Nous proposons sa candidature comme employé du mois dans la catégorie des économies à la con !

## Infos pratiques

### Les actes usuels ? C'est quoi ça ?

Les actes usuels (selon la définition dans l'arrêt du 28/10/2011 de la Cour d'appel d'Aix en Provence) sont « *des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée.* ».

Voici quelques exemples :

#### Actes usuels relevant de l'assistant familial:

- menu de l'enfant (en dehors des prescriptions alimentaires ou religieuses)
- mode de déplacement pour se rendre à l'école
- soins médicaux bénins
- vaccination obligatoire
- visite chez un camarade (sans nuit à l'extérieur)
- coupe de cheveux d'entretien

#### Actes usuels nécessitant l'accord du service:

- réinscription dans un établissement scolaire
- sorties ou activités scolaires (sans nuit à l'extérieur)
- soins dentaires
- consultation chez un psychologue, un psychomotricien...
- participation à une activité sportive ou de loisir (sans nuit à l'extérieur)

#### Actes non usuels (nécessitant l'accord des parents):

- orientation scolaire
- première inscription dans un établissement scolaire
- déplacements et activités scolaires si nuit à l'extérieur (découchés)
- interventions chirurgicales non urgentes et urgentes si les parents sont joignables immédiatement
- franchissement d'une frontière
- modification de l'apparence physique (couper des cheveux longs...)
- participation à des sorties si nuit à l'extérieur (découchés)
- visites chez des membres de la famille de l'enfant
- orientation dans le choix de la religion
- vaccination non obligatoire
- choix d'une scolarité publique ou privée